

**Doit être approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**Présents** : Mmes et MM ALLANOT, BAREILLE, BERGE, CAMPOS, CAPDEVOLLE, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, GELIZE, HUSTET, LACROIX, LAFFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, MALABAT, PEYROULET, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX

**Absents ayant donné procuration** : M. REIMANN (M. CAYRON)

**Absents excusés** : M. PROVENCE

**Secrétaire de séance** : M. CAYRON

## Partie Formelle

La séance est ouverte à 19 h par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

Monsieur Bernard PEYROULET, Maire, demande aux membres du Conseil Municipal si des observations sont à faire sur le Compte-rendu du 2 septembre 2022.

## Délibérations

### - Personnel : Modification Temps de travail ATSEM

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi permanent d'ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à la demande de l'agent.

Après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 15 Septembre 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE

\* la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 : d'un emploi permanent d'ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires)

\* la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 : d'un emploi permanent d'ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (27 heures hebdomadaires)

### - Personnel : Recrutement de Personnel pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les services périscolaires et techniques municipaux doivent faire face à un accroissement temporaire d'activité accentué aussi par l'absence d'agents titulaires.

Afin de faire fonctionner ce service, il est nécessaire de faire appel à des agents non permanents qui seront engagés sous contrat à durée déterminée et rémunérés sur la base du traitement mensuel.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le recrutement de ces agents auxiliaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-CREE à compter de ce jour

\* un emploi d'adjoint d'animation d'une durée moyenne de travail hebdomadaire de 10 h jusqu'à la fin de l'année scolaire,

\*un emploi d'adjoint technique à temps complet jusqu'au 31/12/2022

-PRECISE que ces emplois non permanents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle indiciaire correspondante et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### - Personnel : Remplacement d'agents indisponibles

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation

- dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
  - Congé annuel,
  - Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
  - Congé de longue durée,
  - Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
  - Congé de maternité ou pour adoption,
  - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
  - Congé de formation professionnelle
  - Congé pour validation des acquis de l'expérience
  - Congé pour bilan de compétences
  - Congé pour formation syndicale
  - Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
  - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
  - Congé parental ou congé de présence parentale,
  - Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
  - Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
  - Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2022.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

**ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **- Compte Épargne Temps (CET)**

#### **Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture**

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il rappelle la délibération en date du 6 juin 2021.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1

n° 2004-878 du 26 août 2004.

Après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 15 Septembre 2022.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du :  
Compte Épargne-Temps dans la collectivité.

**\* L'OUVERTURE DU CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

**\* L'ALIMENTATION DU CET :**

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le CET peut être alimenté dans la limite de **60 jours**.

**\* LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET :**

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation prévu à cet effet. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours ont été reportés. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

**\* L'UTILISATION DU CET :**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année avant le 31 décembre de l'année n de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité ; elle doit être compatible avec les nécessités de service.

**\* CLÔTURE DU CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**\* ADOPTE** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

**\* PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

**- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour :  
le Budget Principal, et le Budget Clos Labourie  
à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de SAUVAGNON, et le Budget Clos Labourie à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

### **- ONF -Coupe de bois parcelles 1A – 1R**

Monsieur le Maire demande à l'O.N.F. la délivrance en 2022 des bois en forêt communale de SAUVAGNON parcelles 1A – 1R et :

- précise que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques (sous réserve de la possibilité pour ces bénéficiaires de ne vendre que les bois de chauffage leur ont été délivrés en nature) ;

- décide, en application des dispositions de l'article L.145.1 du Code Forestier :

- 1° d'effectuer le partage :
  - par tête d'habitant

2° que l'exploitation de la coupe sera réalisée :

- par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Communal, à savoir :

M. HUSTET Hervé  
M. LENOIR Thomas  
M. PEYROULET Bernard

soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138.12 du Code Forestier.

**- Foncier : Incorporation de parcelles privées**

Le Maire expose à l'assemblée que diverses voies sont restées privées bien qu'ouvertes à la circulation publique.

Il précise que ces voies pourraient être incorporées et classées dans la voirie communale, ce qui ne nécessite pas d'enquête publique, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - d'acquérir à titre gratuit les parcelles suivantes :

Dénomination de la voie	Parcelles	Propriétaires	Superficie
Chemin des Châtaigniers	AC 717	SARL Aménagements terrains et constructions immobilières et SARL ERTSI	10 a 43 ca
Clos des Marguerites	AH 583	SCI Mobi 64	12 a 84 ca
Chemin des Acacias	AH 495	SARL Promo Terre	15 ca
	AH 616		14 a 80 ca
	AH 617		85 ca
Chemin du Jouandot	AC 756	PEYS Jean-Pierre	6 a 76 ca
Chemin Touja	AC 525	Consorts CAPDEVIELLE et PELLURE	1 a 25 ca
	AC 526		12 ca
	AC 532		12 ca
	AC 537		5 a 92 ca
	AC 737	Muriel PELLURE	4 a 92 ca
	AC 744	CAPDEVIELLE Jacqueline	1 a 36 ca
Chemin Haü	AO 274	Association syndicale des acquéreurs du lot du lotissement	17 a 01 ca
	AO 262	Consorts DARETTE	17 ca
	AO 264		16 ca
Chemin Clos Labourie	AP 1067	ASL Clos Labourie	20 a 94 ca
	AP 1082	SAS Francelot	1a 06 ca
Chemin du stade	AE 645	Garlimmo	38 ca
	AE646		34 ca

- de classer ces voies dans la voirie communale ;

- d'acquérir également la parcelle AC 716 d'une superficie de 357 m<sup>2</sup> auprès de la SARL Aménagements terrains et constructions immobilières et de la SARL ERTSI à titre gratuit.

**PRECISE** que la voie cadastrée AH 583 portera le numéro 119 et la dénomination suivante Clos des Marguerites.  
que la voie cadastrée AP 1067 et 1082 portera le numéro 121 et la dénomination suivante :Chemin Clos Labourie

**CHARGE** le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

**- Foncier : Classement de parcelles dans la voirie communale**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a procédé à la réalisation ou à l'acquisition de diverses voies. Ces voies sont ouvertes à la circulation publique.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Dénomination de la voie	Parcelles	Superficie
Chemin de l'Oustaü	AP 1242	5 a 42 ca
Chemin de Bernés	AP 1042	1 a 30 ca
Chemin de l'Ensoureyado	AP 1046	28 ca
	AP 1052	12 a 73 ca
Chemin Julien	AP 1134	1 a 08 ca
Rue du Béarn	AP 864	4 ca
	AP 865	23 ca
Chemin des Ecoles	AE 563	49 ca
Chemin Clos Labourie	AP 1297	23a 45ca
	AP 1298	1a 38ca

Il précise que ces voies pourraient être classées dans la voirie communale, ce qui ne nécessite pas d'enquête publique, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de classer les voies précitées dans la voirie communale.

**PRECISE** que la voie cadastrée AP 1134 portera le numéro 120 et la dénomination suivante Chemin Julien.  
que la voie cadastrée AP 1297 et 1298 portera le numéro 121 et la dénomination suivante :Chemin Clos Labourie

**CHARGE** le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

**- Mandat des Elus dans le cadre du Congrès des Maires  
Remboursement Frais de Mission**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Congrès des Maires se tiendra à Paris en novembre 2022.

Il rappelle que cette manifestation est conforme à l'intérêt municipal et que tous les élus seront amenés à y participer sur la durée du mandat.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDENT de donner mandat spécial à :

- M. PEYROULET Bernard, Maire
- Mme LAPLACE NOBLE Karine, 3<sup>ème</sup> adjointe
- M. LENOIR Thomas, Conseiller Municipal chargé de mission
- Mme CAPDEVOLLE Gaëlle, Conseillère Municipale
- Mme BUGARD Corinne : D.G.S
- M. NERON Laurent : Directeur Technique

pour leurs déplacements du 22 au 24 novembre 2022 dans le cadre du 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires. Il propose que les frais engagés dans le cadre de cette mission leur soient intégralement remboursés.

## Partie Informelle

### - **Enquête prospective pour le Bourg**

La commune mène, dans le cadre d'un partenariat inédit avec la CCI Pau-Béarn, une opération de prospective à l'échelle du territoire communal. Pour nourrir ce travail, un questionnaire portant sur les souhaits en matière d'offre locale de services avait été adressé aux habitants. Il a reçu pas moins de 400 réponses qui, désormais, vont être analysées par les services consulaires avant une restitution fin octobre. A venir, ensuite, la mise en place d'un plan d'actions. Une consultation spécifique a également été réalisée auprès des commerçants.

- **Monument aux morts** - Le monument aux morts de la commune a un siècle d'existence. Voilà pourquoi, à l'occasion des cérémonies du 11 novembre, une stèle commémorative sera inaugurée, en présence notamment d'une délégation du 5<sup>e</sup> RHC. A cette occasion, une convention de jumelage sera aussi signée entre Sauvagnon et le régiment d'hélicoptères de combat dont une partie des installations se trouve sur le territoire communal.

- **Voirie** - L'expérimentation de l'écluse sur CD 289 au croisement avec le Chemin de Bernes est terminée. Il est donc décidé de la pérenniser en "dur" en y ajoutant un bourelet central dans la descente depuis le bourg pour ralentir les utilisateurs.

Plusieurs réfections de voiries devraient démarrer en Novembre :

- Chemin Morlané avec la mise en place d'une "Chaussidou" (Chaussée à voie centrale banalisée)
- Tronçon du Chemin du Cournau, du chemin de Mulé au Chemin Morlané
- Début du Chemin des Écoles (depuis le rond-point Vénézuéla)

- **Eclairage public** - Après signature d'un nouveau contrat avec le syndicat départemental d'Energie, l'éclairage public sera allumé dans plusieurs nouveaux lotissements l'année prochaine. Cela concernera les rues des châtaigners, de la Plante, de Lous Bers et les Hauts-du-Luy.

- **Conseil Municipal des Enfants** - Un an après la mise en place des premiers élus, un nouveau Conseil Municipal des Enfants sera installé le 18 novembre. La « campagne » est lancée au sein du groupe scolaire avec pas moins de 18 candidats pour 6 places. Elections prévues le 13 octobre.

- **La « forêt fait école »** - Dans le cadre d'une opération nommée « la forêt fait école », plusieurs classes du groupe scolaire de Sauvagnon vont pouvoir mener des travaux pédagogiques, avec leurs enseignants, dans l'enceinte du bois. La municipalité a souscrit à l'idée de céder pour l'occasion une parcelle aménagée.

- **Prochain conseil municipal le 7 novembre**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h00.

Fait à SAUVAGNON, le 14 octobre 2022

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Gérard CAYRON

Bernard PEYROULET



